



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية

Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire

Projet de loi portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable

Projet de loi portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable

Exposé des motifs

L'Algérie, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, est soumise avec récurrence à des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique. Ces phénomènes ont causé un grand nombre de victimes humaines et des dommages aux habitations et infrastructures socio-économiques et à l'environnement lors des dernières décennies.

Devant cette situation, la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, est intervenue pour la prise en charge des dix (10) risques majeurs en l'occurrence :

- les séismes et les risques géologiques,
- les inondations,
- les risques climatiques,
- les feux de forêts,
- les risques industriels et énergétiques,
- les risques radiologiques et nucléaires,
- les risques affectant la santé humaine,
- les risques affectant la santé animale et végétale,
- les pollutions atmosphériques, telluriques, marines ou hydriques,
- les catastrophes dues à des regroupements humains importants.

Cette loi prévoit pour chaque risque majeur l'élaboration d'un plan général de prévention (PGPR) adopté par décret. Ce plan fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité aux aléas concernés et à prévenir les effets induits par la survenance de ces aléas.

Il est fort de constater que depuis la promulgation de cette loi en 2004, seulement un seul décret d'application relatif au plan général de prévention des risques radiologiques et nucléaires a été élaboré du fait qu'il est constaté certains manques et imprécisions dans cette loi, à savoir :

- Absence d'objectifs quantitatifs en termes de réduction des impacts des risques majeurs,
- Absence de planning de mise en œuvre,
- Absence de dispositif de mise en œuvre et responsabilités des différents secteurs non définies (qui fait quoi),
- Modalités de financement non définies,
- Dépassement de cette loi au regard des événements internationaux auxquels l'Algérie a souscrit notamment l'Accord de Paris sur les changements climatiques de 2015, ainsi que le cadre de Sendai de 2015 pour la réduction des risques de catastrophes, qui a introduit de nouveaux concepts notamment, en associant la société civile et le secteur privé;

- l'émergence de nouveaux risques notamment ceux liés aux risques climatiques extrêmes, biotechnologiques, cybernétiques et acridiens.

En outre, il est à noter que l'activité spatiale a connu un développement important, ce qui s'est traduit par le développement, la fabrication, le lancement et l'exploitation d'objets spatiaux (satellites et autres engins). Ceci peut constituer une réelle menace sur les personnes et les biens sur Terre.

Ce constat a interpellé les pouvoirs publics pour revoir **la stratégie nationale pour faire face aux risques majeurs**, qui doit fixer les dispositifs de prévention, d'intervention et de relèvement, en déterminant les effets de chaque risque, ainsi que le degré de vulnérabilité des infrastructures et de l'environnement.

Dans ce cadre le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire a organisé des conférences et séminaires et a installé un Groupe de Travail Multisectoriel, dans le but de revoir la loi n°04-20 suscitée, avec la participation des différents acteurs et partenaires socio-économiques en relation avec la problématique des risques de catastrophes et les représentants de la société civile, ainsi que des experts en la matière. A l'issue de ces efforts, il a été convenu d'élaborer le présent projet de loi dont l'objectif est, de combler les lacunes constatées dans la loi en vigueur et ce à travers :

- La détermination des objectifs stratégiques quantitatifs,
- La mise en Conformité au cadre de Sendai et à l'Accord de Paris,
- L'intégration de nouveaux risques notamment ceux liés aux changements climatiques, à la cybernétique, le risque acridien, le risque biotechnologique ainsi que le risque spatial,
- La définition des modes de financement,
- La définition des responsabilités des secteurs,
- La possibilité de création d'établissements, de structures ou de comités sectoriels ou multisectoriels dédiés aux risques de catastrophes, créés par voie réglementaire,
- L'introduction d'une dernière étape consacrée au relèvement post catastrophe, la réhabilitation et la reconstruction,
- Le durcissement des dispositions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 91, 139, 141 (alinéa 2), 143 (alinéa 2), 144, 145 et 148 ;
- Vu la loi organique n°12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;
- Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n°76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;
- Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;
- Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n°88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n°90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;
- Vu la loi n°91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n°91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;
- Vu la loi n°98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;
- Vu la loi 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;
- Vu la loi n°01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets
- Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

- Vu la loi n°02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;
- Vu la loi n°03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Vu l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;
- Vu la loi n°04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;
- Vu la loi n°10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;
- Vu la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;
- Vu la loi n°14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques ;
- Vu la loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- Vu la loi n°19-02 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique ;
- Vu la loi n°19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires ;
- Vu la loi n°19-06 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales ;

Après avis du Conseil d'Etat ;
Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet d'édicter les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable.

Art. 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Aléas

Processus, phénomène ou activité humaine qui peut causer des pertes de vie, des blessures graves, ou provoquant d'autres impacts nocifs à la santé, des dommages des biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement.

Alerte

Ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser en temps opportun et utile, des bulletins d'alerte permettant en cas de menace de danger, de se préparer et d'agir de façon appropriée en temps utile pour se protéger et réduire le risque de dommages ou de pertes.

Catastrophe

Perturbation grave du fonctionnement des populations à toute échelle en raison d'événements dangereux, entraînant des pertes et impacts humains, matériels, économiques ou environnementaux et nécessitant le déclenchement des plans ORSEC.

Développement durable

Concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, à travers l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

Enjeux

Ensemble des personnes, infrastructures, logements, capacités de production et services écosystémiques et autres actifs humains tangibles exposés dans les zones à risques.

Prévision

Déclaration ou estimation statistique définie concernant la probabilité d'occurrence d'un événement ou de conditions spécifiques pour une zone déterminée dans une période donnée.

Résilience

Capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société de résister, d'absorber, de s'adapter et de corriger les effets des aléas en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de leurs structures essentielles, de leurs fonctions et de leur utilité.

Risque de catastrophe

Toute menace probable pour l'Homme et son environnement pouvant survenir du fait d'aléas naturels ou technologiques exceptionnels et/ou du fait d'activités humaines et susceptibles d'entraîner d'importants dégâts humains, matériels et/ou environnementaux.

Vulnérabilité

Conditions liées aux facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui fragilisent la résistance des populations et des biens aux aléas.

Art. 3. — Constituent des risques de catastrophes au sens de la présente loi :

- Les risques sismiques,
- Les risques géologiques,
- Les risques d'inondations,
- Les risques climatiques extrêmes,
- Les risques d'incendies de forêts,
- Les risques industriels et énergétiques,
- Les risques spatiaux,
- Les risques radiologiques et nucléaires,
- Les risques affectant la santé humaine,
- Les risques affectant la santé animale et végétale,
- Les risques de pollutions atmosphériques, marines ou hydriques,
- Les risques des regroupements humains importants,
- Les risques de désertification,
- Les risques de sécheresse,
- Les risques d'érosion du littoral et d'élévation du niveau de la mer,
- Les risques cybernétiques,
- Les risques acridiens,
- Les risques biotechnologiques.

Chapitre 2 Principes et objectifs

Art. 4 — La prévention, l'intervention et la réduction des risques de catastrophes et le renforcement de la résilience sont une priorité nationale.

A ce titre, l'Etat assure les financements nécessaires de toutes les opérations y afférentes.

Art. 5. — Afin de permettre aux établissements humains, aux activités qu'ils abritent et à leur environnement de façon générale, de s'inscrire dans les objectifs d'un développement durable, les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes doivent avoir pour fondement les principes suivants :

- **Le principe de précaution et de prudence:** sur la base duquel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actualisées, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, à un coût économiquement acceptable, tout risque aux personnes, aux biens et à l'environnement.
- **Le principe de concomitance :** qui, lors de l'identification et de l'évaluation des conséquences de chacun des aléas ou de chaque vulnérabilité, prend en charge leurs interactions et l'aggravation des risques du fait de leur survenance de façon concomitante ;

- **Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source:** selon lequel il est nécessaire, autant que possible, en utilisant les meilleures techniques, et à un coût économiquement acceptable, de veiller à prendre en charge d'abord les facteurs de vulnérabilité, avant d'édicter toutes mesures.
- **Le principe de participation :** en vertu duquel chaque citoyen doit avoir accès à la connaissance des risques et des aléas auxquels il est exposé, aux informations relatives aux facteurs de vulnérabilité s'y rapportant, ainsi qu'à l'ensemble du dispositif y afférent.
- **Le principe d'intégration des techniques nouvelles :** en vertu duquel il faut veiller à suivre et, chaque fois que nécessaire, à intégrer les évolutions techniques pour mieux assurer les missions.

Art. 6. — Les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes visent à prévenir et à prendre en charge les effets de ces risques sur les établissements humains, leurs activités et leur environnement, dans un objectif de préserver et de sécuriser le développement et le patrimoine au bénéfice des générations futures.

Art. 7. — La prévention, l'intervention et la réduction des risques de catastrophes ont pour objectifs stratégiques :

- La réduction de la mortalité due aux catastrophes ;
- La réduction du nombre de personnes touchées par les catastrophes ;
- La réduction des pertes économiques directes dues aux catastrophes en proportion du produit intérieur brut (PIB) ;
- La réduction de la perturbation des services de base et les dommages causés par les catastrophes aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de santé ou d'enseignement, en renforçant leur résilience ;
- L'amélioration de l'accès des citoyens aux dispositifs d'alerte précoce et aux informations relatives aux risques de catastrophes.

Art. 8. — L'atteinte des objectifs stratégiques cités à l'article 7 ci-dessus repose sur :

- L'amélioration de la connaissance des risques de catastrophes susceptibles de se produire ;
- Le renforcement de la surveillance, de la prévision ainsi que le développement de l'information préventive sur ces risques de catastrophes ;
- la prise en compte des analyses de risques à diverses échelles : site sensible, commune wilaya, inter-wilaya, régionale et nationale dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des aléas ;
- la mise en place de dispositifs ayant pour objectif la prise en charge cohérente, intégrée et adaptée aux effets de tout risque de catastrophes sur la population, les biens et l'environnement.

Art. 9. — Pour réaliser les objectifs fixés par la présente loi, les effectifs des personnels des institutions publiques intervenant en matière de risques de catastrophes doivent correspondre aux besoins des programmes adoptés.

Chapitre 3

De l'information, de la communication et de la recherche Scientifique en matière de risques de catastrophes

Art. 10. — L'Etat assure aux citoyens un accès égal et permanent à toute information relative aux risques de catastrophes.

Ce droit couvre :

- la connaissance des risques, aléas et vulnérabilités de leur lieu de résidence et d'activité ;
- la connaissance des dispositifs de prévention, d'intervention et de relèvement applicables à leur lieu de résidence ou d'activité.

L'Etat assure également ces informations aux différents intervenants.

Art. 11. — L'Etat organise annuellement au profit des collectivités locales, des différents intervenants et de la société civile, un programme de sensibilisation et de formation dans le domaine des risques de catastrophes.

Article 12. — L'Etat élabore et met en œuvre la stratégie nationale de communication en rapport avec les risques de catastrophes. A ce titre, il veille à la mise en place des modalités d'organisation de la communication, de la promotion et du soutien de toute campagne ou action d'information liée aux risques de catastrophes.

Art. 13. — Il est institué un enseignement des risques de catastrophes dans tous les cycles d'enseignement.

Les programmes d'enseignement des risques de catastrophes ont pour objectifs de :

- fournir une information générale sur les risques de catastrophes ;
- inculquer une formation sur la connaissance des risques, aléas, vulnérabilités, et moyens de prévention, d'intervention et de relèvement.

Art. 14. — Il est institué un programme de recherche scientifique et de développement technologique national sur les risques de catastrophes au niveau des organes de recherche compétents en la matière.

Ces programmes de recherche ont pour objet de définir et développer en permanence des méthodes et moyens scientifiques et technologiques adéquats, efficaces, et à un coût économique acceptable.

Art. 15. — L'Etat veille à relever le niveau de qualification, de spécialisation et d'expertise des institutions et de l'ensemble des corps qui interviennent dans le domaine des risques de catastrophes.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Des institutions et organismes spécialisés

Art. 17. — La prévention, l'intervention et la réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable constituent un système global initié et conduit par l'Etat, appuyé par les organismes scientifiques, et mis en œuvre par les institutions, organismes publics et les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences respectives, en concertation avec les opérateurs économiques publics et privés, et en associant la société civile dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur.

Art.18. — Outre les institutions intervenant dans la mise en œuvre du système national de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes, il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, une délégation nationale aux risques de catastrophes pour l'évaluation et la coordination des actions relevant dudit système national.

La nature, les missions, l'organisation et le fonctionnement de ladite délégation sont fixés par voie réglementaire.

Art.19. — Des établissements, des structures et des comités peuvent être créés par voie réglementaire afin de :

- renforcer la recherche scientifique et le développement technologique, dans un cadre intersectoriel et pluridisciplinaire, dans le domaine des risques de catastrophes ;
- assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des programmes sectoriels relatifs aux risques de catastrophes.

Chapitre 5

De la prévention des risques de catastrophes

Section 1

Des règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques de catastrophes

Art. 20. — Outre les dispositions législatives et réglementaires relatives à chacun des risques prévus à l'article 3 ci-dessus, un plan général de prévention pour chaque risque, adopté par décret, fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité aux aléas pouvant favoriser la manifestation du ou des risques de catastrophes et à prévenir les effets induits par la survenance de ces aléas.

Art. 21. — Le plan général de prévention est élaboré pour chaque risque sur la base des informations collectées auprès des administrations publiques et partenaires concernés, relatives à la prévention et l'atténuation des risques de catastrophes. Ces informations doivent permettre à chaque plan général de prévention de déterminer :

- le système national de veille, par lequel est organisée, selon des paramètres pertinents et/ou significatifs, une observation permanente de l'évolution des aléas et/ou des risques concernés ainsi qu'une capitalisation, une analyse et une valorisation des informations enregistrées, et permettant:
 - une meilleure connaissance des aléas ou du risque concerné,
 - l'amélioration de la prévisibilité de leur survenance,
 - le déclenchement des systèmes d'alerte.
- Le dispositif national d'alerte permettant l'information des citoyens quant à la probabilité et/ou l'imminence de la survenance des aléas ou des risques de catastrophes. Ce dispositif doit être structuré selon la nature des aléas et/ou des risques de catastrophes concernés, en trois niveaux :
 - national,
 - local (région, ville, village),
 - par site.
- Les programmes de simulation nationaux, régionaux ou locaux permettant de :
 - vérifier et d'améliorer les dispositifs de prévention du risque de catastrophe concerné,
 - s'assurer de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des mesures de prévention,
 - informer et préparer les populations concernées.
- Les institutions, les organismes et/ou les laboratoires de référence chargés de la veille et de l'alerte pour des risques de catastrophes ainsi que les modalités y afférentes.

Art. 22. — Le plan général de prévention des risques de catastrophes doit également comporter :

- le système retenu pour évaluer l'importance des risques et des aléas concernés, le cas échéant.
- la détermination des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités particulières selon l'importance des aléas concernés, lors de leur survenance ;
- les mesures de mise en œuvre en matière de prévention et d'atténuation de la vulnérabilité vis-à-vis du risque de catastrophe concerné, en précisant la gradation des mesures en matière d'établissements humains et d'occupation de l'espace, selon l'importance des aléas lors de leur survenance et de la vulnérabilité de la région, wilaya, commune ou site concerné.

Art. 23. — Chaque plan général de prévention des risques de catastrophes fixe les zones frappées de servitude et de non constructibilité pour risques de catastrophes, ainsi que les mesures applicables aux constructions existantes.

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme, sont strictement interdites, pour risques de catastrophes, les constructions, et notamment dans les zones à risques suivantes :

- les zones de failles sismiques jugées actives,
- les terrains à risque géologique,
- les périmètres de sécurité des zones industrielles, des unités industrielles à risque ou de toute installation industrielle ou énergétique présentant un risque important,
- les terrains d'emprise des canalisations d'hydrocarbures, d'eau ou les amenées d'énergie,
- les terrains inondables, les lits et berges d'oueds et l'aval des barrages en dessous du seuil d'inondabilité,
- les zones non constructibles et celles frappées de servitudes.

Art. 25. — Les secteurs concernés par l'élaboration et l'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes ainsi que les modalités d'élaboration et d'exécution de ces plans sont fixés par voie réglementaire.

Section 2

Des prescriptions particulières à chaque risque de catastrophe

Sous-Section 1

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques sismiques

Art.26. — Le plan général de prévention des risques sismiques précise notamment la classification de l'ensemble des zones exposées à ces risques, selon leur importance, afin de permettre une information adéquate et d'organiser le rééquilibrage des implantations et le redéploiement des établissements humains.

Art. 27. — Le plan général de prévention des risques sismiques doit prendre en compte les résultats des études des aléas et de microzonage sismiques dans la planification et l'aménagement urbains.

Il peut prévoir des procédures complémentaires de contrôle ou d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments, installations et infrastructures stratégiques réalisées avant l'introduction des règles parasismiques ou selon ces règles parasismiques non actualisées, et ce, pour les réhabiliter.

Art. 28. — Les ministres chargés respectivement de l'habitat, des travaux publics et des ressources en eau, élaborent et mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, le programme d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments, installations et infrastructures stratégiques construits avant l'introduction des règles parasismiques, ou selon ces règles parasismiques non actualisées, et ce, en vue de leur réhabilitation.

Sous-Section 2

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques géologiques

Art. 29 — Le plan général de prévention des risques géologiques précise notamment la classification de l'ensemble des zones exposées à ces risques, selon leur importance, afin de

permettre une information adéquate et d'organiser le rééquilibrage des implantations et le redéploiement des établissements humains.

Art. 30 — Pour les zones exposées aux risques géologiques, notamment les glissements de terrains, présence de cavités souterraines, gonflement-retrait des sols, érosion des sols, et selon l'importance du risque, le plan général de prévention des risques géologiques doit prendre en compte les résultats des études d'aléas géologiques dans la planification et l'aménagement urbains.

Sous-Section 3

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques d'inondations

Art. 31 — Le plan général de prévention des risques d'inondations précise notamment la classification de l'ensemble des zones exposées aux inondations, selon l'importance de ce risque, afin de permettre une information adéquate de ce phénomène et d'organiser le rééquilibrage des implantations et le redéploiement des établissements humains.

Les autorisations d'occupation des sols, de lotissement ou de construction doivent, sous peine d'annulation, préciser l'ensemble des travaux, aménagements, canalisations ou ouvrages de correction destinés à réduire le risque d'inondation pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 32. - Le plan général de prévention des risques d'inondations doit comporter également :

- une carte nationale d'inondabilité précisant l'ensemble des zones inondables notamment les lits d'oueds et les périmètres situés à l'aval des barrages exposés à ce risque, en cas de rupture de ces derniers,
- les aléas de référence à minima centennale,
- la carte des enjeux,
- la hauteur de référence pour chaque zone déclarée inondable, au-dessous de laquelle les périmètres concernés sont grevés de la servitude et de non constructibilité conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Sous-Section 4

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques climatiques extrêmes

Art. 33. — Les aléas relatifs aux vents violents, les chutes de pluies importantes, les vents de sable, les tempêtes de neige et les vagues de chaleur et de froid, constituent des risques climatiques extrêmes au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 34. — Le plan général de prévention des risques climatiques extrêmes, précise la classification des zones exposées à chacun des risques climatiques extrêmes, selon leur importance, afin de permettre une information et de prendre les mesures adéquates de prévention. Le plan général de prévention des risques climatiques extrêmes détermine également :

- les zones exposées à chacun des aléas cités à l'article 33 ci-dessus ;
- les dispositifs de veille pour l'observation de l'évolution de chacun de ces aléas.

Des mesures doivent être prises pour la maîtrise de l'urbanisation par le respect des normes permettant la résistance à ces aléas, et le renouvellement et l'extension des réseaux nationaux de la prévision météorologique ainsi que l'évaluation du risque sanitaire vis-à-vis de ces aléas pour réduire la vulnérabilité des populations.

Sous-Section 5

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques d'incendies de forêts

Art. 35. — Le plan général de prévention des risques d'incendies de forêts doit :

- Comporter une classification des zones forestières selon le risque d'incendies de forêts encouru ;
- Déterminer les interfaces agglomérations-forets et leurs systèmes constructifs et matériaux de construction adaptés ;
- Déterminer les pistes forestières, les tranchées pare-feu, les points d'eau et les points de surveillance, dans un système d'information géographique.

Sous-Section 6

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques industriels et énergétiques

Art. 36. — Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques comporte notamment l'ensemble des règles et procédures applicables aux installations particulières notamment les mines, les carrières, les ouvrages ou installations de traitement, de production et de transport de l'énergie et en particulier des hydrocarbures.

Art. 37. — Le plan général de prévention des risques industriels et énergétiques fixe également les règles et les procédures de prévention et de réduction des aléas engendrant des effets d'explosion, d'émanation de gaz et d'incendie, ainsi que ceux liés à la manipulation de matières classées dangereuses, sur la base des études techniques exigées par la réglementation en vigueur.

Ce plan détermine également :

- les établissements et installations industriels concernés ;
- les dispositifs de contrôle et de mise en œuvre des prescriptions du plan général de prévention du risque industriel et énergétique.

Sous-Section 7

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques spatiaux

Art. 38. — Le plan général de prévention des risques spatiaux détermine les différents risques spatiaux et les zones concernés.

Art. 39. — Le plan général de prévention des risques spatiaux fixe notamment les mécanismes d'organisation de la prévention vis-à-vis de ces risques pour réduire leurs effets sur les personnes et les biens, ainsi que sur l'environnement.

Sous-Section 8
Des prescriptions particulières en matière de prévention
des risques radiologiques et nucléaires

Art. 40. — Le plan général de prévention des risques radiologiques et nucléaires est élaboré sur la base de l'inventaire et de l'analyse des risques radiologiques et nucléaires prévisibles sur le territoire national.

Art. 41. — Le plan général de prévention des risques radiologiques et nucléaires détermine notamment l'ensemble des règles et procédures applicables à la prévention des incidents et accidents engendrant ces risques.

Sous-Section 9
Des prescriptions particulières en matière de prévention
des risques affectant la santé humaine

Art. 42. — Le plan général de prévention des risques affectant la santé humaine détermine notamment :

- les affections présentant un risque de contagion, ou d'épidémies,
- une cartographie des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités à ces risques ;
- les mesures préventives et atténuantes des préjudices en cas d'exposition à ces risques.

Art. 43. — Le plan général de prévention des risques affectant la santé humaine définit également, pour les affections présentant un risque de contagion ou d'épidémies, les établissements de santé concernés par la prise des mesures de diagnostic et de prévention.

Sous-Section 10
Des prescriptions particulières en matière de prévention
des risques affectant la santé animale et végétale

Art. 44. — Le plan général de prévention des risques affectant la santé animale et végétale détermine notamment :

- les affections présentant un risque de contagion ou d'épizooties, particulièrement celles à caractère zoonotique ;
- les maladies et organismes nuisibles objet de quarantaine végétale,
- une cartographie des régions, wilayas, communes et zones présentant des vulnérabilités à ces risques ;
- les mesures préventives et atténuantes des préjudices en cas d'exposition à ces risques,

Art. 45. — Le plan général de prévention des risques affectant la santé animale et végétale définit également, pour les affections présentant un risque de contagion, ou d'épizooties, les établissements de santé concernés par la prise des mesures de diagnostic et de prévention.

Sous-Section 11

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques de pollutions atmosphérique, marine ou hydrique

Art. 46 — Le plan général de prévention des risques de pollutions atmosphérique, marine ou hydrique détermine notamment :

- les différentes sources éventuelles des pollutions atmosphérique, marine ou hydrique ;
- les cartes relatives à la vulnérabilité des écosystèmes et des populations vis-à-vis de ces risques.

Art. 47 — Le plan général de prévention des risques de pollutions atmosphérique, marine et hydrique définit également les mesures de protection des personnes et des écosystèmes exposés à ces risques.

Sous-Section 12

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques des regroupements humains importants

Art. 48. — Le plan général de prévention des risques des regroupements humains importants détermine les mesures de prévention applicables aux établissements et lieux recevant un nombre important de personnes, notamment les grands établissements d'enseignement, les grandes mosquées, les stades, les gares routières, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires importantes, les plages ou tous autres lieux publics, nécessitant des mesures de prévention particulières.

Art. 49. — Le plan général de prévention des risques des regroupements humains importants définit également, l'ensemble des ressources humaines et moyens matériels devant être mobilisés pour assurer la sécurité de ces regroupements, selon le type d'établissement ou de lieu et selon la nature du regroupement.

Sous-Section 13

Des prescriptions particulières en matière de prévention des risques de désertification

Art. 50 — Le plan général de prévention des risques de désertification comporte :

- Une carte nationale de désertification par zone écologique ;
- La classification des zones exposées à la désertification selon leur degré de sensibilité ;
- Les modalités de veille pour l'observation de l'évolution de la désertification.

Art. 51. — Le plan général de prévention des risques de désertification fixe également toutes mesures de prévention ou prescriptions de protection applicables aux zones exposées à ces risques.

Sous-Section 14
Des prescriptions particulières en matière
de prévention des risques de sécheresse

Art. 52. — Le plan général de prévention des risques de sécheresse détermine les mesures qui visent :

- l'amélioration de la résilience des territoires à tous les niveaux national, régional et local pour faire face au risque de sécheresse et assurer la sécurité alimentaire, sanitaire et hydrique;
- l'atténuation de l'impact de la sécheresse notamment sur les populations, la santé publique, l'économie, l'agriculture, l'élevage et les forêts ;
- renforcer la résilience des écosystèmes et les ressources biologiques afin de réduire l'impact de risque de sécheresse.

Art. 53. — Le plan général de prévention des risques de sécheresse fixe en outre, notamment les indicateurs d'évaluation et de suivi de :

- La sécheresse météorologique ;
- La sécheresse agricole causée par un manque de la ressource en eau et qui nuit à la production végétale et animale.
- La sécheresse hydrologique et hydrogéologique, lorsque la ressource hydrique superficielle et souterraine ont des niveaux anormalement bas.

Sous-Section 15
Des prescriptions particulières en matière
de prévention des risques d'érosion du littoral
et de l'élévation du niveau de la mer

Art. 54. — Le plan général de prévention des risques d'érosion du littoral et de l'élévation du niveau de la mer détermine notamment :

- l'évaluation du recul du trait de côte et de l'élévation du niveau de la mer,
- une cartographie faisant ressortir la répartition des établissements humains et des infrastructures côtières concernés,
- l'évaluation de l'intrusion marine dans les aquifères côtiers,
- Les zones vulnérables à ces risques,
- Les mesures à prendre notamment en ce qui concerne l'occupation des sols du littoral.

Sous-Section 16
Des prescriptions particulières en matière
de prévention des risques cybernétiques

Art. 55. — Le plan général de prévention des risques cybernétiques détermine notamment :

- Les différents types de menaces encourues,
- Les institutions et établissements exposés à ces risques,
- les mesures de sécurité à adopter pour prévenir ces risques.

Sous-Section 17
Des prescriptions particulières en matière
de prévention des risques acridiens

Art. 56. — Le plan général de prévention des risques acridiens définit :

- La carte nationale des zones exposées aux risques acridiens,
- Les modalités de déclenchement des campagnes de surveillance des foyers acridiens et leurs mouvements,
- Les modalités de coordination permanente entre les secteurs concernés.

Sous-section 18
Des prescriptions particulières en matière
de prévention des risques biotechnologiques

Arti. 57. — Le plan général de prévention des risques biotechnologiques prévoit notamment :

- les mécanismes de contrôle au niveau des frontières de tout mouvement d'organismes vivants modifiés,
- les mesures de prévention contre les incidences des mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés sur la diversité biologique, compte tenu des risques encourus pour la santé humaine, animale et végétale,
- l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés,
- le programme de renforcement des capacités des institutions chargées du contrôle des organismes vivants modifiés.

Arti. 58. — Toute utilisation de biotechnologies en matière de manipulation, de production et de transfert d'organismes vivants modifiés est subordonnée à l'élaboration d'une étude de risques pour la santé humaine, de la diversité biologique et de l'environnement.

Section 3
Des dispositifs de sécurisation stratégiques

Sous-Section 1
Des réseaux routiers, autoroutiers, ferroviaires,
hydrauliques et énergétiques

Art. 59. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat prescrit toute mesure destinée à assurer la sécurité des réseaux routiers, autoroutiers, ferroviaires, hydrauliques et énergétiques lors de la survenance des risques de catastrophes. Ces mesures comportent notamment :

- la sécurisation préventive de ces réseaux contre les risques de catastrophes notamment les séismes et les risques géologiques,
- L'instrumentation sismique des infrastructures afférentes à ces réseaux ;
- l'évaluation de la vulnérabilité aux risques sismiques de ces infrastructures n'ayant pas fait l'objet, au moment de leur réalisation, d'études parasismiques.

Sous-Section 2

Des réseaux des télécommunications

Art. 60. — L'Etat prescrit toute mesure destinée à sécuriser le réseau national de télécommunications et à développer d'autres alternatives fiables, sécurisées et conçues pour pouvoir pallier tout dysfonctionnement ou rupture de ce réseau, du fait de la survenance d'un risque de catastrophe.

Ces mesures visent notamment à :

- la diversification des points d'interconnexion avec les réseaux internationaux,
- la sécurisation des centres stratégiques nodaux de commutation et de transmission,
- la disponibilité des moyens de communication fiables et adéquats pour faire face aux risques de catastrophes.

Sous-Section 3

Des infrastructures et bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale

Art. 61. — Les infrastructures et bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale font l'objet d'études de vulnérabilité destinées à les préserver contre les effets des risques de catastrophes du fait de leur sensibilité, de leur emplacement, de leur mode de réalisation ou de l'ancienneté de leur édification. Ces infrastructures et bâtiments doivent faire l'objet d'instrumentation sismique.

Art. 62. — Il est institué des plans de confortement prioritaires visant à préserver les infrastructures et bâtiments à valeur stratégique ou patrimoniale, sur la base des études de vulnérabilité et d'instrumentation sismique.

Les modalités d'élaboration et d'exécution des plans de confortement prioritaires sont fixées par voie réglementaire.

Section 4

Des dispositifs complémentaires de prévention

Art. 63. — Il est fait recours au système d'assurance nationale contre les risques de catastrophes, afin de garantir la protection la plus étendue des personnes et des biens face à ces risques.

Ce système dont la souscription est obligatoire doit être accessible et efficace et permet aux victimes des catastrophes une indemnisation équitable sans délais.

Art. 64. — Lorsqu'une zone est exposée aux risques de catastrophes et constitue une menace permanente pour les personnes et/ou leurs biens y situés, il est procédé à l'expropriation de cette zone conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 6

De l'intervention

Art. 65. — Pour la prise en charge des catastrophes, il est institué en vertu de la présente loi :

- des plans d'organisation des secours " ORSEC",
- des plans particuliers d'intervention.

Section 1

Des plans d'organisation des secours (ORSEC)

Art. 66. — Les plans ORSEC se subdivisent, selon l'importance de la catastrophe et/ou des moyens à mobiliser, en :

- plan ORSEC national;
- plans ORSEC régionaux
- plans ORSEC inter-wilaya ;
- plans ORSEC de wilaya ;
- plans ORSEC communaux ;
- plans ORSEC des sites sensibles.

Les plans d'organisation des secours peuvent se combiner, notamment lorsqu'il s'agit d'une catastrophe nationale.

Art. 67. — Chaque plan ORSEC est composé de plusieurs modules visant chacun à prendre en charge et à gérer un aspect particulier d'une catastrophe.

Lors de la survenance d'une catastrophe, les modules requis sont activés selon la nature du sinistre.

Chaque module est composé de moyens à mobiliser.

Art. 68. — L'organisation et la planification des opérations de secours doivent être conçues de manière à prendre en charge par ordre de priorité les segments d'intervention, notamment :

- le sauvetage et le secours des personnes,
- la mise en place de sites d'hébergement provisoires sécurisés,
- la gestion rationnelle des aides,
- la sécurité et la santé des sinistrés et de leurs biens,
- l'alimentation en eau potable,
- l'approvisionnement en énergie.

Art. 69. — Les plans ORSEC sont organisés et planifiés sur les deux phases suivantes :

- la phase d'urgence,
- la phase d'évaluation et de contrôle.

Art. 70. — Outre les moyens mobilisés par l'Etat au titre des plans ORSEC, lors de la survenance de catastrophe, et compte tenu du caractère de priorité nationale de l'intervention en matière de risques de catastrophes, l'Etat procède à la réquisition des personnes et des moyens nécessaires publics et privés.

Art. 71. — L'intervention de l'Armée nationale populaire dans les opérations de secours dans le cas de catastrophes obéit à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 72. — Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de gestion des plans ORSEC sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Des plans particuliers d'intervention

Art. 73.— Il est institué des plans particuliers d'intervention fixant les mesures spécifiques d'intervention en cas de catastrophes destinées à protéger les installations industrielles.

Art. 74. — Les plans particuliers d'intervention ont pour objet, pour chaque risque de catastrophes identifié :

- d'analyser les risques ;
- de prévoir, le cas échéant, les dispositifs d'alerte complémentaires ;
- de mettre en œuvre les mesures particulières requises pour maîtriser les effets des catastrophes ;
- d'informer les citoyens sur les mesures prises au niveau des installations concernées.

Les conditions et modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de gestion des plans particuliers d'intervention sont fixées par voie réglementaire.

Art. 75. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute installation industrielle doit, avant sa mise en place et son exploitation, être soumise à une étude de vulnérabilité aux risques de catastrophes.

Art. 76. — Outre les plans particuliers d'intervention, les exploitants d'installations industrielles doivent élaborer un plan interne spécial définissant, au titre de l'installation concernée, l'ensemble des mesures de prévention des risques, notamment les systèmes d'alarme et d'alerte, les études techniques y afférentes, les moyens mobilisés à ce titre ainsi que les procédures à mettre en œuvre lors de la survenance d'une catastrophe.

Les conditions et modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de gestion des plans internes spéciaux sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Des réserves stratégiques

Art. 77. — L'Etat constitue des réserves stratégiques destinées à assurer la gestion de la phase d'urgence consécutive à la catastrophe.

Art. 78. — Les réserves stratégiques sont constituées de moyens essentiels destinés à prendre en charge les sinistrés, notamment :

- des tentes, des chalets, ou tout autre moyen destiné à héberger provisoirement les sinistrés sans abri ;
- des vivres, de l'eau et des sources d'énergie ;
- des médicaments de première urgence et des produits de désinfection pour la lutte contre la propagation d'épidémies et de maladies ;
- l'habillement, le couchage et les produits d'hygiène.

Art. 79. — Les réserves stratégiques sont constituées aux niveaux :

- national,
- régional,
- inter-wilayas,
- wilaya.

La nomenclature et les modalités de mise en place, de gestion et d'utilisation de ces réserves stratégiques sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 7 **Du relèvement**

Art. 80. — Les mesures à prendre dans la phase de relèvement après une catastrophe consistent notamment à :

- assurer la continuité du fonctionnement des services essentiels ;
- assister les sinistrés à un retour à une vie normale ;
- assurer la reprise des activités économiques ;
- assurer un soutien psychologique et des services de santé à toutes les personnes qui en ont besoin.

Art. 81. — Au lendemain d'une catastrophe, il est essentiel de prévenir une éventuelle apparition de nouveaux risques de catastrophes en observant notamment le principe qui consiste à mieux reconstruire et réhabiliter.

Art. 82. — A l'issue de la phase post catastrophe, il est mis en place au niveau du ministère chargé de l'intérieur, un comité intersectoriel chargé de l'évaluation des dégâts occasionnés par la catastrophe et d'émettre des recommandations pour mieux reconstruire et réhabiliter.

Les missions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Art. 83. — Il est établi après chaque catastrophe, un plan spécifique dédié à la gestion des décombres, résidus et autres déchets engendrés par la catastrophe.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 84. — L'Etat peut accorder des aides financières aux victimes des catastrophes conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 8

Dispositions pénales

Art. 85. — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 24 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille dinars (600.000 DA) à un (1) million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 86. — Quiconque enfreint les dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à de cinq cent mille dinars (500.000 DA).

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 87. — La personne morale qui enfreint les dispositions des articles 24, 75 et 76 ci-dessus, est punie d'une amende de double à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique aux articles 85 et 86 ci-dessus.

L'interdiction de l'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans est, en outre, prononcée.

Art. 88. — Les Procès-verbaux établis pour la constatation des infractions prévues par la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 9

Dispositions particulières et finales

Art. 89. — L'ensemble des plans généraux de prévention des risques de catastrophes, des plans ORSEC et des plans particuliers d'intervention doivent, tant pour les systèmes de veille, les systèmes d'alerte et/ou de pré-alerte que pour les mécanismes de prévention, d'intervention et de relèvement, préciser chaque intervenant, les missions et les responsabilités qui lui sont conférées.

Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 91. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n°04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

Toutefois, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application de la présente loi.

Art. 92. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, lecorrespondant au

Abdelmadjid TEBBOUNE